

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1963.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

concernant la procédure applicable encas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France, modifié par l'article 3 de la loi du 16 avril 1933, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel,

Voir les numéros :

Sénat : 82 et 94 (1962-1963).

devant le Tribunal pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.

« En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le Tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.

« En cas d'appel par le Ministère public, le Tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le Tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.

« La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
27 juin 1963.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.